



Information I Formation Equigarde® complétée par un stage pour la validation de la formation spécifique indépendante de la profession FSIP

Une formation spécifique indépendante de la profession (FSIP) est requise pour la détention de plus de 11 équidés à des fins commerciales (exceptions voire « Information – Exemption de l'obligation de formation/FSIP pour la détention de chevaux à titre professionnel »).

Afin que la Haute école spécialisée bernoise (BFH), Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaire (HAFL) puisse émettre un certificat FSIP, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le candidat doit avoir 18 ans révolus.
- La formation Equigarde® doit être terminée avec succès. Une attestation Equigarde® seule, sans examens, ne donne pas droit à un certificat FSIP.
- La formation Equigarde® doit être complétée par un stage.
- Le candidat peut déposer sa demande en complétant le formulaire officiel A ou B et le retourner à la BFH-HAFL (« Attestation de stage » ou « Attestation d'une longue expérience dans la détention des chevaux »).

Bases légales pour la formation et le stage

Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OPAn)

Art. 3, Forme et ampleur

¹ La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn.

² Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique. Le stage dure trois mois au minimum.

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 206, Conditions posées aux établissements de stage

¹ L'établissement où s'effectue le stage pratique de formation ou de formation qualifiante au sens de la présente ordonnance **doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge.** Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux.

² Le stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne qui assume la garde des animaux.

Explications pour la validation de stage → Page 2



BFH-HAFL

Il y a deux possibilités reconnues par la BFH-HAFL, de faire valoir un stage.

Certificat Equigarde® ¹⁾	
Formulaire A	Attestation de stage²⁾ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée: au moins 3 mois à 100% ou 6 mois à 50 %³⁾ ▪ Nombre d'équidés: au moins 12 ▪ Le-la stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne qui assument la garde des équidés ▪ Le stage ne doit pas remonter à plus de 10 ans avant ou après la réussite de l'examen Equigarde® ▪ Le formulaire de demande doit être dûment rempli et signé ▪ Signatures: du-de la requérant-e/stagiaire et du responsable de l'exploitation de stage ▪ A retourner à la BFH-HAFL, Zollikofen
Formulaire B	Attestation d'une longue expérience dans la détention de chevaux <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée: au moins 3 ans de détention d'équidés ▪ Garde et soins des équidés par la personne qui pose la requête⁵⁾ ▪ Nombre d'équidés: au moins 6 ▪ La détention et prise en charge d'équidés ne doit pas remonter à plus de 10 ans avant ou après la réussite de l'examen Equigarde® ▪ Le formulaire de demande doit être dûment rempli et signé ▪ Signatures : de la personne qui pose la requête et la personne habilitée⁴⁾ ▪ Tampon de l'autorité compétente ▪ A retourner à la BFH-HAFL, Zollikofen

- 1) La condition est remplie si la personne a réussi les examens et est en possession du diplôme. L'attestation de participation au cours Equigarde® seule, sans examens, n'est pas acceptée.
- 2) Le-la candidat-e pour une place de stage peut effectuer son stage dans l'exploitation de son choix, pour autant que celui-ci remplisse les exigences (voir encadré ci-dessus) de même que les dispositions à l'art. 206, al. 1 OPAn.
- 3) Le stage ne peut être divisé qu'en deux périodes d'au moins six semaines consécutives chacune.
- 4) Les personnes autorisées à signer l'attestation d'une longue expérience sont:
 - Les autorités compétentes (p.ex. vétérinaire cantonal, responsable des offices de la culture des champs, ...), tampon de l'institution/du vétérinaire obligatoire
 - Le vétérinaire traitant, tampon du vétérinaire obligatoire
- 5) Trois ans d'expérience dans la détention et les soins d'au moins six équidés signifie que le-la détenteur-trice d'équidés s'est occupé-e durant plusieurs années d'équidés et qu'il-elle a l'expérience d'au moins 3 saisons (par exemple gestion des pâturages, approvisionnement en fourrage, évacuation du fumier, soins, etc.) ou, dans le cas d'une exploitation d'élevage, le-la stagiaire a l'expérience d'une période d'élevage de jeunes chevaux. La BFH-HAFL considèrent qu'une expérience pratique de trois ans est suffisante pour l'obtention d'une attestation, en comparaison avec les trois mois de pratique à 100% dans une exploitation détenant au moins 12 équidés.

Pour plus de renseignements :

BFH - HAFL
 Länggasse 85, 3052 Zollikofen
 031 848 51 72
bfh.ch/hafl/equigarde
sonia.holzer@bfh.ch

